



2022

Aperçu du budget fédéral

Rédigé par l'équipe des solutions fiscales d'assurance de la Sun Life

La ministre des Finances, Chrystia Freeland, a déposé son deuxième budget le 7 avril 2022. Ce budget arrive au moment où l'on espère que le Canada pourrait enfin se sortir de la pandémie de COVID-19, mais aussi sur fond d'inquiétudes concernant la situation climatique et l'évolution des priorités liées à l'économie et à la défense en raison de la guerre en Ukraine. Dans cet aperçu, nous soulignerons certaines des initiatives et priorités du gouvernement pour l'année à venir.

Le gouvernement n'augmentera pas le taux d'imposition des particuliers, mais il prendra des mesures pour accroître l'impôt sur les revenus très élevés. Ces mesures proposent entre autres l'établissement d'un nouveau régime fiscal minimal à l'automne 2022 pour remplacer ou améliorer le régime existant. Quant aux entreprises, le gouvernement entend limiter l'évitement fiscal abusif par les institutions financières, en élargissant les règles fiscales anti-évitement et en renforçant la règle générale anti-évitement.

Voici quelques faits saillants du budget :

Données sur l'économie

Le produit intérieur brut (PIB) réel a connu une croissance de 4,6 % en 2021, en deçà des prévisions de 5,8 %. Le gouvernement s'attend à une croissance de 3,9 % du PIB réel en 2022, alors qu'il prévoyait 4,2 %. Cette révision à la baisse découle des restrictions renouvelées dans plusieurs provinces en raison de la propagation rapide du variant Omicron.

Le gouvernement a cité plusieurs indicateurs du marché du travail qui suggèrent que le Canada va cesser de subir le ralentissement économique entraîné par la COVID-19. Notamment, le taux de chômage est tombé à 5,5 %, un taux inférieur à celui avant la pandémie et proche du taux de 5,4 % de mai 2019, le plus bas en 50 ans.

Cependant, le gouvernement a noté que l'invasion de l'Ukraine par la Russie ralentit la croissance économique mondiale. Le gouvernement a cité des chiffres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); l'organisme prévoit une réduction de 1 % de la croissance économique et un taux d'inflation d'au moins 2,5 %.

Le gouvernement a aussi noté que le taux d'inflation au Canada a atteint 5,7 % en février, le plus haut niveau depuis août 1991. Par ailleurs, il existe des facteurs d'inflation sous-jacents et des pressions à l'échelle mondiale qui entraînent une hausse du prix des biens, des aliments et de l'énergie et une forte demande de logements. Les efforts de la Chine pour contenir la pandémie de COVID-19 par des mesures de confinement ont aussi perturbé la chaîne d'approvisionnement mondiale, ce qui s'est traduit par une hausse des prix.

Dettes et déficit

Le gouvernement prévoit un déficit de 113,8 milliards de dollars pour 2021-2022. Cette prévision est plus optimiste que celle de l'année dernière, qui anticipait un déficit de 154,7 milliards de dollars. Le déficit devrait baisser à 8,4 milliards de dollars d'ici 2026-2027, ce qui représente 0,3 % du PIB.

La dette représente 46,5 % du PIB en 2021-2022. On s'attend à ce qu'elle diminue à 41,5 % du PIB d'ici à 2026-2027. Ces chiffres sont une amélioration par rapport à ceux de l'année dernière – le gouvernement prévoyait que la dette resterait dans une fourchette de 50 % du PIB pour la majeure partie de la décennie.

Autres mesures

Le budget comprend plusieurs nouveaux programmes et le maintien de quelques autres des années passées :

- **Soins dentaires** : Un programme de soins dentaires sera offert aux jeunes de moins de 12 ans en 2022, puis aux moins de 18 ans, aux aînés et aux personnes en situation de handicap en 2023, suivi par une mise en œuvre complète en 2025. Le programme sera offert uniquement aux familles dont le revenu annuel est inférieur à 90 000 \$ et n'exigera pas de quote-part pour celles dont le revenu est inférieur à 70 000 \$.
- **Régime d'assurance-médicaments** : Le gouvernement prévoit déposer et adopter un projet de loi établissant un régime national universel d'assurance-médicaments d'ici la fin de 2023. Par la suite, il chargera l'Agence canadienne des médicaments de concevoir une liste nationale de médicaments essentiels et un plan d'achat en gros.

- **Mesures liées aux changements climatiques :** Le gouvernement mettra en place plusieurs mesures pour réduire la pollution par le carbone, bâtir un secteur de l'énergie propre, protéger les terres, les lacs et les océans du Canada et passer à une économie carboneutre. Ces mesures incluent notamment ce qui suit :
 - Faire en sorte qu'au moins 20 % des véhicules légers neufs vendus d'ici 2026 soient des véhicules zéro émission (au moins 60 % d'ici 2035).
 - Encourager le développement de technologies de captage, d'utilisation et de stockage du carbone grâce à un crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour les entreprises qui investissent dans des projets permettant de stocker le CO₂ de façon permanente, à partir de 2022. Ce crédit d'impôt offrira des taux de remboursement différents selon le type de projet. Par exemple, un investissement dans un projet d'extraction de CO₂ direct dans l'air obtiendrait un crédit de 60 %.
 - Allouer 183,1 millions de dollars sur cinq ans pour réduire les déchets de plastique et accroître la réutilisation du plastique.
 - Fournir des fonds pour poursuivre la recherche sur les petits réacteurs modulaires, y compris un cadre réglementaire amélioré.
- **Réforme des soins de longue durée :** Le gouvernement a noté que dans son Énoncé économique de l'automne 2020 pour faire face à la COVID-19, il avait offert jusqu'à 4 milliards de dollars pour assurer la sécurité des aînés vivant dans des établissements de soins de longue durée. Mais le budget ne prévoit aucun projet pour entreprendre des réformes durables dans le système de soins de longue durée canadien.
- **Renforcer l'Agence du revenu du Canada (ARC) :** Le budget souligne l'importance de renforcer l'observation fiscale pour maintenir un régime fiscal équitable. Il s'agit notamment d'engager des poursuites contre l'évasion fiscale et de décourager l'utilisation de stratagèmes de planification abusive. À cette fin, le budget allouera à l'ARC un financement supplémentaire de 1,2 milliard de dollars sur cinq ans pour l'aider à élargir les audits des grandes entités et des non-résidents qui participent à une planification fiscale abusive, à accroître le nombre d'enquêtes et de poursuites criminelles visant des personnes qui participent à l'évasion fiscale, et à sensibiliser la population aux obligations découlant du régime fiscal canadien.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Le budget 2022 contient plusieurs mesures touchant les particuliers, notamment des mesures incitatives visant à rendre le logement plus abordable. En voici un sommaire.

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Le budget propose la création d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). Ce nouveau compte enregistré aidera les particuliers à épargner pour l'achat d'une première habitation. Les cotisations versées au CELIAPP seraient déductibles d'impôt, et le revenu produit par le CELIAPP ne serait pas imposable. Les retraits admissibles faits du compte pour acheter une première habitation seraient également non imposables.

Pour établir un CELIAPP, un particulier doit être résident canadien et être âgé d'au moins 18 ans. Il ne doit pas avoir habité dans une propriété dont il était propriétaire :

- à aucun moment dans l'année où le compte est établi;
- durant les quatre années civiles précédentes.

Un particulier ne pourrait faire des retraits non imposables que pour l'achat d'une seule propriété durant sa vie. Par la suite, il devrait fermer son CELIAPP dans l'année suivant le premier retrait et ne pourrait pas établir un autre CELIAPP.

Cotisation annuelle et maximum à vie au CELIAPP

Un maximum à vie de 40 000 \$ s'appliquerait aux cotisations, avec un plafond de cotisation annuel de 8 000 \$. Les droits de cotisation annuels non utilisés ne pourraient pas être reportés. Donc, un particulier cotisant moins de 8 000 \$ dans une année donnée serait soumis au même plafond de 8 000 \$ les années suivantes. Il serait autorisé à détenir plusieurs CELIAPP, mais le total de ses cotisations à tous les comptes ne pourrait pas dépasser le plafond de cotisation annuel ni le maximum à vie.

Grâce au CELIAPP, un couple aurait la possibilité d'épargner jusqu'à 80 000 \$ pour l'achat d'une première habitation admissible.

Régime enregistré d'épargne-retraite et le CELIAPP : transferts et retraits

Un particulier pourrait transférer des sommes d'un CELIAPP à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) avant l'année de son 71^e anniversaire de naissance, ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Les transferts à un REER ou à un FERR ne seraient pas imposables au moment du transfert. Un transfert ne réduirait pas les droits de cotisation à un REER et ne serait pas limité par les droits de cotisation disponibles. Si un particulier n'utilise pas les sommes déposées dans le CELIAPP pour

acheter une première propriété admissible dans les 15 années suivant l'ouverture du compte, celui-ci devrait être fermé. Le particulier pourrait alors transférer les sommes non utilisées à un REER ou à un FERR ou les retirer, mais le retrait serait imposable.

Un particulier aurait également la possibilité de faire des transferts libres d'impôt d'un REER à un CELIAPP, sous réserve du maximum à vie de 40 000 \$ et du plafond de cotisation annuel de 8 000 \$. Ces transferts ne rétabliraient pas les droits de cotisation à un REER du particulier.

Régime d'accession à la propriété (RAP) et CELIAPP

Un particulier ne pourrait pas faire de retrait à la fois d'un CELIAPP et d'un RAP pour l'achat d'une même habitation admissible.

Le CELIAPP devrait être instauré dans le courant de 2023.

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Les particuliers achetant une première habitation admissible peuvent obtenir un crédit d'impôt pouvant atteindre 750 \$ en demandant le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. Ce crédit d'impôt non remboursable est calculé en multipliant le montant de 5 000 \$ du crédit par le taux d'imposition le plus bas sur le revenu des particuliers (15 % en 2022).

Le budget propose de doubler le montant du crédit à 10 000 \$, ce qui fournirait un allègement fiscal pouvant atteindre 1 500 \$ aux acheteurs d'habitations admissibles. Les conjoints ou conjoints de fait continueraient de pouvoir se partager la valeur du crédit à condition que le total combiné ne dépasse pas 1 500 \$ en allègement fiscal.

Cette mesure s'appliquerait aux acquisitions d'une habitation admissible effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Le budget propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles. Le crédit remboursable proposé reconnaîtrait les dépenses admissibles pour une rénovation admissible. Une rénovation admissible serait une rénovation qui crée un deuxième logement afin de permettre à une personne admissible (un aîné ou une personne handicapée) de vivre avec un proche admissible. La valeur du crédit serait 15 % du montant le moins élevé entre les dépenses admissibles et 50 000 \$.

Cette mesure s'appliquerait pour les années d'imposition 2023 et suivantes.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable qui reconnaît les dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification du logement admissible d'un particulier déterminé. Un particulier déterminé est un particulier qui est autorisé à demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées à tout moment au cours d'une année d'imposition, ou un particulier âgé de 65 ans ou plus à la fin d'une année d'imposition. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2022) au montant le moins élevé entre les dépenses admissibles et 10 000 \$. Le budget propose d'accroître le plafond annuel des dépenses du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire à 20 000 \$.

Cette mesure s'appliquerait aux dépenses engagées au cours des années d'imposition 2022 et suivantes.

Règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels

La revente précipitée de biens implique l'achat d'un bien immobilier résidentiel dans le but de le revendre dans une courte période (généralement moins de 12 mois) afin de réaliser un profit. Les profits découlant des reventes précipitées de biens sont entièrement imposables comme revenu tiré d'une entreprise, ce qui veut dire qu'ils ne sont pas admissibles au taux d'inclusion des gains en capital de 50 %. Lorsque la nouvelle règle de présomption s'applique, l'exemption pour résidence principale ne serait pas disponible. Il demeurerait une question de fait à savoir si les profits de la disposition sont imposés comme revenu tiré d'une entreprise.

Le budget propose d'instaurer une nouvelle règle de présomption afin de s'assurer que les profits provenant d'une revente précipitée de biens immobiliers résidentiels soient toujours assujettis à l'imposition complète.

La mesure s'appliquerait relativement aux biens immobiliers résidentiels vendus à compter du 1^{er} janvier 2023.

Interdiction de l'investissement étranger dans le logement canadien

Le budget annonce des restrictions qui interdiraient aux entreprises commerciales étrangères et aux particuliers qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents d'acquérir des propriétés résidentielles non récréatives au Canada pour une période de deux ans.

Contingent des versements annuel pour les organismes de bienfaisance enregistrés

Les organismes de bienfaisance enregistrés doivent généralement dépenser un montant minimum chaque année, appelé contingent des versements (CV). Le CV est actuellement égal à 3,5 % des biens de l'organisme de bienfaisance enregistré qui ne servent pas directement à des activités de bienfaisance ou à son administration.

Le budget de 2022 propose d'augmenter le taux du CV de 3,5 % à 5 % pour la portion au-delà de 1 million de dollars des biens qui ne servent pas à des activités de bienfaisance ou à l'administration.

Ces mesures s'appliqueraient aux organismes de bienfaisance relativement à leurs périodes fiscales qui commencent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

SPCC en substance

Report d'impôt au moyen d'entités étrangères

Le budget de 2022 propose d'harmoniser l'imposition du revenu de placement gagné et distribué par des « sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) en substance » avec les règles de contrôle (en droit ou en fait) qui s'appliquent actuellement aux SPCC. Ces mesures seraient appuyées par :

- une règle anti-évitement ciblée pour traiter d'arrangements ou d'opérations particuliers lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'arrangement, l'opération ou la série d'opérations en question a été effectué dans le but d'éviter les règles anti-report qui s'appliquent au revenu de placement;
- une prolongation d'un an de la période normale de nouvelle cotisation pour toute cotisation corrélative d'impôt de la partie IV qui découle du fait que le remboursement au titre de dividendes d'une société fasse l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation.

Les effets des modifications seraient les suivantes :

- Les SPCC en substance qui gagnent et distribuent du revenu de placement seraient assujetties aux mêmes mécanismes anti-report et d'intégration que les SPCC à l'égard de ce revenu.
- Le revenu de placement serait assujetti à un taux d'imposition fédéral de 38 $\frac{2}{3}$ %, dont 30 $\frac{2}{3}$ % serait remboursable lors de la distribution.
- Le revenu de placement gagné par les SPCC en substance serait ajouté à leur « compte de revenu à taux réduit » de sorte que les distributions de ces revenus ne donneraient pas aux actionnaires le droit au crédit d'impôt pour dividendes bonifié.

- Les SPCC en substance continueraient d'être traitées comme des non-SPCC à toutes les autres fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition se terminant le jour du budget ou après. Une exception serait prévue lorsque l'année d'imposition de la société prendrait fin en raison d'une acquisition de contrôle causée par la vente de la totalité, ou presque, des actions d'une société à un acheteur sans lien de dépendance. La convention d'achat-vente en vertu de laquelle survient l'acquisition du contrôle doit avoir été conclue avant le jour du budget et la vente des actions doit avoir lieu avant la fin de 2022.

Report d'impôt à l'aide de sociétés résidant à l'étranger

Le budget de 2022 propose d'éliminer l'avantage de report d'impôt conféré aux SPCC et à leurs actionnaires qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées. Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition commençant le jour du budget ou après.

Déduction accordée aux petites entreprises

Le budget de 2022 propose d'élargir la fourchette à l'intérieur de laquelle le plafond des affaires est réduit selon le capital imposable utilisé au Canada combiné de la SPCC et de toute société associée. La nouvelle fourchette irait de 10 millions à 50 millions de dollars (contre 15 millions de dollars auparavant) (voir le graphique ci-dessous).

Ce changement :

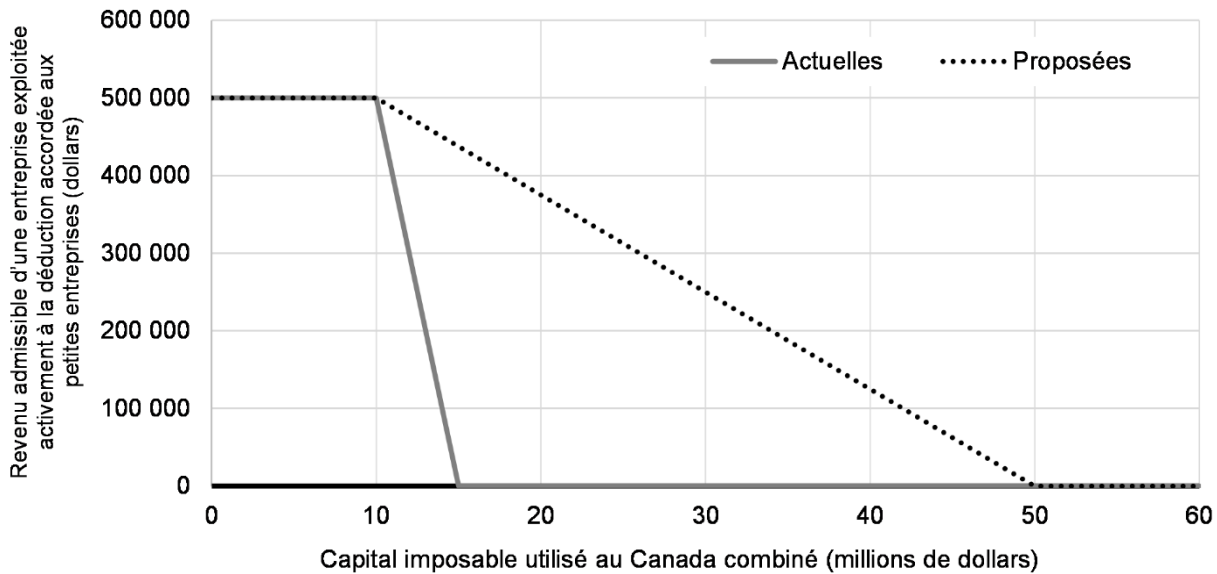
- permettrait à plus de SPCC de taille moyenne de bénéficier de la déduction accordée aux petites entreprises (et ainsi d'être imposées à un taux d'imposition sur les sociétés réduit de 9 % plutôt qu'au taux général d'imposition des sociétés de 15 %); et
- augmenterait le montant du revenu admissible provenant d'une entreprise exploitée activement qui peut donner droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Par exemple :

- une SPCC ayant 30 millions de dollars en capital imposable aurait jusqu'à 250 000 \$ en revenu admissible au titre de la déduction accordée aux petites entreprises (par rapport à 0 \$ en vertu des règles actuelles);

- une SPCC ayant 12 millions de dollars en capital imposable aurait jusqu'à 475 000 \$ en revenu admissible au titre de la déduction accordée aux petites entreprises (par rapport à un maximum de 300 000 \$ en vertu des règles actuelles).

Réductions actuelles et proposées du plafond des affaires selon le capital imposable



Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent à compter du jour du budget.

Les transferts d'actions intergénérationnels

Le budget de 2022 annonce un processus de consultation permettant aux Canadiens de partager leurs points de vue sur la façon dont les règles actuelles (introduites le 29 juin 2021 dans le projet de loi C-208) pourraient être modifiées pour protéger l'intégrité du système fiscal tout en continuant de faciliter les véritables transferts intergénérationnels d'entreprises. Le gouvernement prévoit déposer un projet de loi à l'automne après la conclusion du processus de consultation.

Les commentaires doivent être envoyés au plus tard le 17 juin 2022 à l'adresse suivante : intergenerational-transfers-transferts-intergenerationnels@fin.gc.ca.

Application de la règle générale anti-évitement aux attributs fiscaux

Le budget de 2022 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir que la règle générale anti-évitement (RGAÉ) puisse s'appliquer aux opérations ayant une incidence sur les attributs fiscaux (comme les hausses dans le compte de dividendes en capital). Cette mesure s'appliquerait aux avis de détermination émis à compter du jour du budget.

Dividende pour la relance au Canada

Le budget de 2022 propose d'introduire un dividende pour la relance au Canada (DRC) sous la forme d'un impôt ponctuel de 15 % sur les groupes de banques et d'assureurs-vie. Le DRC :

- serait déterminé en fonction du revenu imposable d'une société pour les années d'imposition se terminant en 2021;
- comprendrait une règle du calcul proportionnel pour les années d'imposition abrégées;
- comprendrait une règle d'attribution en vertu de laquelle les groupes de banques et d'assureurs-vie assujettis au DRC seraient autorisés à accorder une exonération du revenu imposable d'un milliard de dollars par entente entre les membres du groupe;
- serait imposé pour l'année d'imposition 2022; et
- serait payable en montants égaux sur cinq ans.

Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie

Le budget de 2022 propose d'introduire un impôt supplémentaire de 1,5 % sur le revenu imposable des membres des groupes de banques et d'assureurs-vie (déterminé de la même façon que pour fin du DRC). Les groupes de banques et d'assureurs-vie assujettis à l'impôt supplémentaire seraient autorisés à accorder une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars par entente entre les membres du groupe.

L'impôt supplémentaire proposé s'appliquerait aux années d'imposition se terminant après le jour du budget. Pour une année d'imposition qui comprend le jour du budget, l'impôt supplémentaire serait calculé au prorata en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition suivant le jour du budget.

Mise en garde

Ce document contient des informations sous forme de résumé, pour votre commodité. Il a été publié par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (SLACC). Bien que ce résumé ait été préparé à partir de sources considérées comme fiables, y compris les Mesures fiscales du budget 2022 et les informations supplémentaires disponibles, SLACC ne peut garantir son exactitude ou son exhaustivité et n'est pas responsable des erreurs ou omissions. Ce résumé est destiné à vous fournir des informations générales et ne doit pas être interprété comme fournissant des conseils individuels spécifiques en matière financière, d'investissement, fiscal, juridique ou comptable. Vous devriez consulter un professionnel qualifié, tel qu'un conseiller financier ou un fiscaliste et vous référer au budget publié par le gouvernement du Canada pour plus de détails avant d'agir sur l'une ou l'autre des informations.